



Luxembourg, le 24 juin 2009

d'Gesondheetskeess

Département médecins et autres professions de santé

N.réf.: jpj/an

«Titre»

«NOM\_et\_PRENOM»

«NUMERO\_ET\_RUE»

«PAYS\_CD»-«CODE\_POSTAL» «LOCALITE»

## LETTRE CIRCULAIRE AU CORPS MÉDICAL

Objet : Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs

Madame le Docteur, Monsieur le Docteur,

La Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie devient applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le règlement grand-ducal du 28 avril 2009 :

- précise les modalités d'attributions du droit aux soins palliatifs
- détermine la forme et le contenu du carnet de soins de la personne en fin de vie.

Le droit aux soins palliatifs est ouvert sur déclaration présentée par **le médecin traitant** sur un formulaire spécial qui est téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : [www.cns.lu](http://www.cns.lu).

Cette demande doit être présentée pour toute personne :

- assurée au Luxembourg auprès des caisses de maladies luxembourgeoises
- ou soignée au Luxembourg non affiliée à l'assurance maladie et à l'assurance dépendance.

La déclaration est à adresser par **le médecin traitant** signataire du formulaire au Contrôle médical de la sécurité sociale, BP. 1342 L-1013 Luxembourg, sous pli fermé.

Lorsqu'une donnée du volet administratif de la déclaration change, le médecin traitant signataire notifie ce changement au Contrôle médical de la sécurité sociale par l'envoi du volet administratif modifié.

La déclaration est validée par le Contrôle médical de la sécurité sociale conformément à l'article 418, alinéa 1, point 13 du Code de la sécurité sociale. Cette validation est inscrite sur le volet administratif du formulaire de déclaration qui est communiqué à la Caisse nationale de santé endéans les trois jours ouvrables de son entrée auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale.

La validation indique la date de l'ouverture du droit aux soins palliatifs, fixée d'après les indications du médecin traitant. La date d'ouverture du droit ne peut être antérieure de plus de cinq jours ouvrables à la date d'entrée de la déclaration auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Après trente-cinq jours à partir de la date d'ouverture du droit aux soins palliatifs, le Contrôle médical de la sécurité sociale peut accorder à titre exceptionnel la prorogation du droit aux soins palliatifs pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de trente-cinq jours sur initiative dûment motivée du ou des médecins traitants.

La déclaration médicale de prorogation du droit présentée sur un formulaire spécial, est téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : [www.cns.lu](http://www.cns.lu) et doit entrer au Contrôle médical de la sécurité sociale **trois jours ouvrables** avant l'expiration du droit en cours.

En cas de prorogation du droit, le Contrôle médical de la sécurité sociale en avertit la Caisse nationale de santé par les moyens convenus avec elle.

La Caisse nationale de santé notifie l'ouverture du droit aux soins palliatifs ainsi que toute prorogation endéans les trois jours ouvrables de la réception de la validation par le Contrôle médical de la sécurité sociale au médecin traitant signataire de la déclaration par l'émission d'un titre de prise en charge des soins palliatifs.

Avec ce titre de prise en charge qui documente l'ouverture du droit aux soins palliatifs la Caisse nationale de santé remet au **médecin traitant** un carnet de soins servant comme un outil de liaison, de communication et de coordination.

Le médecin traitant met le **carnet de soins** à disposition des différents prestataires auprès de la personne soignée.

Ce carnet contient :

- les informations administratives de base sur la personne soignée en fin de vie
- les coordonnées des intervenants auprès de la personne soignée
- consigne les fournitures, actes et services délivrés

conformément à l'annexe du règlement du 28 avril 2009 déterminant la forme et le contenu du carnet de soins de la personne en fin de vie.

La Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, institue également un **congé spécial pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie**.

Le congé d'accompagnement doit être justifié par un **certificat médical** attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie qui peut être téléchargée sur le site internet à l'adresse suivante : [www.cns.lu](http://www.cns.lu).

Pour prendre connaissance de l'intégralité des textes, il est recommandé de consulter la législation publiée sur le site Internet des organismes de sécurité sociale.

Les informations paraissant sur ce site sont en principe tenues à jour concomitamment avec la mise en vigueur des dispositions afférentes.

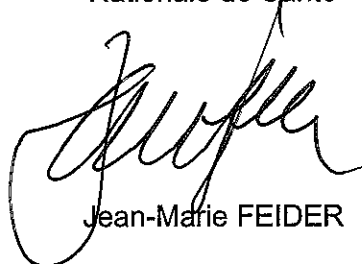
L'adresse du site est [www.cns.lu](http://www.cns.lu)

Les documents suivants sont téléchargeables à partir du site mentionné ci-dessus :

- 1) Déclaration en vue de l'obtention de soins palliatifs
- 2) Déclaration de prolongation en vue de l'obtention de soins palliatifs
- 3) Attestation pour l'octroi d'un congé d'accompagnement

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le docteur, mes sentiments très distingués.

Le président de la Caisse  
Nationale de Santé



Jean-Marie FEIDER